
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0122/ARCOP/ORD

sur recours du GROUPEMENT FT BUSINESS SARL/SCTT SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-003/ MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation d'équipements spécifiques pour l'organisation des examens et concours de la fonction publique.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 07 mars 2024 du GROUPEMENT FT BUSINESS SARL/SCTT SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Siaka COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Malika YUGO/SERE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur B.N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, représentant le GROUPEMENT FT BUSINESS SARL/SCTT SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abdou NOASSA, représentant le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale ;
- au titre de l'attributaire provisoire, représentant GROUPEMENT PACIFIC BUSINESS/KE DISTRIBUTION/YIENTELLA SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la l'appel ouvert accéléré n°2024-003/ MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation d'équipements spécifiques pour l'organisation des examens et concours de la fonction publique;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3828 du mardi 05 mars 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 07 mars 2024 ;

que GROUPEMENT FT BUSINESS SARL/SCTT SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 07 mars 2024; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-003/ MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation d'équipements spécifiques pour l'organisation des examens et concours de la fonction publique à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du GROUPEMENT FT BUSINESS SARL/SCTT SARL conforme mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'après l'analyse du dossier d'appel d'offres, il a dû envoyer jusqu'à quatre (04) correspondances de demande d'éclaircissement à l'autorité contractante ; que la dernière qui a été envoyée le 19 février 2024, n'a jamais reçu de suite ; que toutes ces correspondances étaient relatives à certains items du DAO qu'il était impossible à trouver au regard de leurs descriptions ; qu'il s'agit notamment de l'item 12 : Tablette de 13 pouces ; qu'en effet, le DAO a pris une Tablette LENOVO de 10 pouces et demander aux soumissionnaires de fournir en 13 pouces, une taille qui n'existe pas encore sur le marché, ni même sur le site du fabricant ; qu'après interactions avec l'autorité contractante, il a fini par proposer une tablette d'une autre marque qui, de par ses caractéristiques, valide l'intégralité des exigences du DAO, sauf au niveau de la résolution (1920*1080 au lieu de 1920x1200) que son fournisseur lui a promis de faire intégrer dans les tablettes au regard de leur quantité énorme (1000) ; qu'à l'item 32 (imprimante laser A4) et 33 (imprimante laser A3) presque tous les soumissionnaires ont écrit pour demander des éclaircissements (sauf l'attributaire provisoire) en ce qui concerne l'exigence du protocole réseau UDP qui n'existe pas du tout sur ces types d'imprimantes ; que toutefois, ses quatre correspondances revenaient sur ce protocole réseau, mais il n'a reçu aucune réponse en ce sens ; qu'il y avait une sorte de silence radio sur ce protocole réseau ; qu'à l'item 17 : Disque de stockage NAS, le DAO a demandé un disque de stockage avec une mémoire RAM DDR alors que le disque en question ne prend que le DDR3 ; qu'il a proposé un disque NAS répondant à toutes les caractéristiques mais avec une RAM DDR3 tout en signalant dans son offre que le DDR4 n'existe pas pour ce disque ; qu'à l'item 3 : Ordinateur portable professionnel pour les développeurs d'applications (type 2), que le DAO a demandé un affichage de M3 pro alors qu'en tenant compte des performances demandées (CPU : 14 cœurs ; GPU : 30 cœurs ; Mémoire unifiée : 36 Go), l'affichage est M3 Max au lieu de M3 Pro ; qu'il a proposé le M3 Max tout en le signalant dans son offre ; qu'à l'item 4 : Ordinateur portable professionnel pour les développeurs d'applications (i9),

que d'abord de stockage qui n'a pas été précisé dans le DAO mais il a proposé une capacité de stockage SSD 1 To PCIe Gen4 NVMe TLC M2 ; qu'enfin, la fonction tactile pour l'écran 17 pouces de cet ordinateur qui n'en possède pas à l'état natif ; qu'il a signalé cela dans son offre ; qu'il est convaincu que l'attributaire provisoire n'est pas conforme à tous les items susmentionnés ; qu'une vérification rapide à travers les prospectus de ces items et de leurs références, confirmera ses dires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire sur les points ci-dessus énumérés ;

mais considérant que par lettre en date du 13 mars 2024, le requérant a retiré sa plainte ;

qu'il y a lieu de dire que la plainte du requérant est désormais sans objet ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du GROUPEMENT FT BUSINESS SARL/SCTT SARL est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **de prendre acte du retrait de la plainte du GROUPEMENT FT BUSINESS SARL/SCTT SARL ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 mars 2024

Le Président de séance

Siaka COULIBALY